



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté portant mise en demeure n°2014044-0005
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SARP INDUSTRIES à Limay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-005/DDD en date du 4 janvier 2008 autorisant la société SARP INDUSTRIES à exploiter à Limay, 727 route du Hazay, les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°167-c, 322-B, 1432-2-a, 1433-B-a, 1434-2, 2240-, 2910-B, 2920-2-a et n°1611-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société SARP INDUSTRIES, pour ses installations sises 727 route du Hazay à Limay, des modifications des conditions d'exploitation et la réalisation d'un plan de gestion de solvants et mettant à jour le classement des installations sous les rubriques n°2791-1, 1432-2-a, 1433-B-a, 1434-2, 2240-1 et n°1611-2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 9 janvier 2014 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 9 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de plan à jour des réseaux de collecte des effluents aqueux contenant l'ensemble des éléments listés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 susvisé ;
- l'exploitant a réalisé des modifications notables de son installation (modification des postes de dépotage des huiles alimentaires usagées et remplacement de centrifugeuses par des décanteurs statiques) sans les avoir préalablement portées à la connaissance du préfet comme prescrit à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- les événements des équipements du bâtiment de production ne sont pas reliés au biofiltre conformément aux prescriptions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 ;
- certains réservoirs de produits dangereux ne portent pas de manière très lisible le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses contrairement aux prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral

du 4 janvier 2008 (cas notamment des réservoirs d'acide sulfurique, d'acide phosphorique, du méthanol...);

- la plate-forme de pompage dans la Seine n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 :

- largeur inférieure à quatre mètres ;
- absence de talus du côté de l'eau ;
- absence de signalement par pancarte ;
- stockage de produits gênant l'accès ;

- la classification des cuvettes de rétention et des massifs n'est pas formalisée conformément au guide UIC/UFIP pris en référence, comme prescrit à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

- l'exploitant n'assure pas une surveillance mensuelle fiable des COV en amont et en aval conforme à l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 ; en effet, d'après le rapport COVAIR du 28 août 2013, le méthanol ne serait pas détecté par la mesure au PID réalisée en interne ;

Considérant que, par courrier du 29 janvier 2014, l'exploitant propose de mettre en place, dans un délai de six mois, un dispositif de traitement, au niveau du bâtiment de production, assurant l'abattement du méthanol au plus près de la source et le rejet canalisé après épuration ;

Considérant que cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance préalable du préfet avec l'ensemble des informations permettant l'appréciation de son caractère substantiel ;

Considérant que les éléments du dossier d'autorisation d'exploiter initial continuent à s'appliquer conformément au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 ;

Considérant que les constats de l'inspection de l'environnement constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4.1, 4.2.2, 7.6.2, 7.7.4 et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article R.512-33 du code susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles 3.2.4.1, 4.2.2, 7.6.2, 7.7.4 et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article R. 512-33 du code susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SARP INDUSTRIES exploitant une usine de production de biodiesel sise 727 route du Hazay sur la commune de Limay est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3.2.4.1, 4.2.2, 7.6.2, 7.7.4 et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2008 :
 - en assurant une surveillance mensuelle fiable des COV en amont et en aval du biofiltre, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - en mettant à jour le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - en faisant apparaître, de manière très lisible, sur tous les réservoirs de produits dangereux le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - en mettant en conformité la plate-forme de pompage, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en reliant les événements des équipements du bâtiment de production au biofiltre, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en formalisant la classification des cuvettes de rétention et des massifs conformément au guide UIC/UFIP pris en référence, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article R.512-33 du code de l'environnement, en déclarant les modifications notables réalisées sur ses installations, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SARP INDUSTRIES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 FEV. 2014

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité territoriale des Yvelines,

Henri KALTEMBACHER

